



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Document public et annexe confidentielle

Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Byangadu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

M. Geoff Roberts

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande de délivrance d'une ordonnance aux fins d'obtention et de communication de pièces (*Request for Order to Obtain and Disclose Materials*, « la Requête de la Défense »)¹, déposée le 15 novembre 2006 par la Défense, laquelle demandait à la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de i) « [TRADUCTION] autoriser l'Accusation à communiquer immédiatement à la Défense les vidéos DRC-OTP-0081-0023/0081-0002 et DRC-OTP-0081-0022/0081-0011 » ; et ii) ordonner à l'Accusation d'obtenir et de communiquer un certain nombre de notes et/ou transcriptions d'auditions recueillies par des organisations non gouvernementales et concernant des témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

VU la requête de l'Accusation sollicitant des instructions concernant la communication de documents vidéo (*Prosecution Application for Direction regarding the Disclosure of Video Materials*, « la Requête de l'Accusation »)², déposée le 16 novembre 2006, par laquelle l'Accusation « [TRADUCTION] demande à la Chambre préliminaire des instructions sur la communication de trois vidéos qui ôteraient toute pertinence aux expurgations approuvées dont ont fait l'objet deux commentaires et une déclaration émanant de témoins, sur lesquels se fondait l'Accusation »,

VU la requête adressée par courrier électronique le 16 novembre 2006, par laquelle la Défense demande à la Chambre de préciser si la Requête de la Défense du 15 novembre 2006 et « [TRADUCTION] toutes les demandes ultérieures de communication de pièces pendant l'audience de confirmation des charges » devraient rester strictement *inter partes*, être versés au dossier de l'affaire ou être copiées dans le

¹ ICC-01/04-01/06-701-Conf.

² ICC-01/04-01/06-710-Conf.

répertoire relatif à la correspondance (« la Requête de la Défense sollicitant des précisions »),

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)³, déposée le 17 novembre 2006,

VU les articles 57-3-c, 67, 68-1 et 87-6 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76, 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'un courrier électronique n'est pas la voie appropriée par laquelle la Défense peut demander des précisions ; et qu'une telle requête doit immédiatement être déposée dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU qu'en dépit de la nature *inter partes* du processus de communication, pour garantir la sécurité juridique du contenu des requêtes de la Défense aux fins de communication de pièces, ainsi que des réponses de l'Accusation, une copie de toutes les requêtes présentées depuis la délivrance de la présente décision et des réponses dont elles font l'objet doit être déposée dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU qu'en ce qui concerne deux des vidéos demandées par la Défense et mentionnées au paragraphe 4 i) de la Requête de l'Accusation, les commentaires expurgés d'un témoin ont été communiqués par l'Accusation à la Défense ; que, selon l'Accusation, l'unique raison pour laquelle ces deux vidéos n'ont pas été communiquées à la Défense tient aux expurgations effectuées à la page 4 du document

³ ICC-01/04-01/06-713-Conf-Corr.

ICC-01/04-01/06-710-Conf-Exp-Anx1 et à la page 3 du document ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx2 ; et que, de l'avis de la Chambre, ces expurgations peuvent être annulées et les vidéos immédiatement communiquées dans leur intégralité à la Défense,

ATTENDU que, de l'avis de l'Accusation, l'unique raison pour laquelle la vidéo mentionnée au paragraphe 4 ii) de la Requête de l'Accusation n'a pas été communiquée à la Défense est que des expurgations ont été autorisées, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, au paragraphe 16 de la déclaration de témoin DRC-OTP-WWWW-0014,

ATTENDU que, dans la Requête de l'Accusation, celle-ci indique que « [TRADUCTION] à la lumière de la Requête de la Défense et dans ce contexte particulier uniquement, l'Accusation ne s'oppose pas à l'annulation des expurgations au paragraphe 16 uniquement » ; et que, dans ces circonstances, la Chambre est d'avis que ces expurgations peuvent être annulées et la vidéo concernée communiquée immédiatement à la Défense,

ATTENDU que, de l'avis du juge unique, la notion de « déclarations » figurant à la règle 76 du Règlement inclut les déclarations recueillies par des entités autres que l'Accusation ; que ladite règle 76 ne limite pas les obligations de communication de l'Accusation aux déclarations « en la possession ou sous le contrôle du Procureur » ; et que, par conséquent, l'Accusation est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir les déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été recueillies par d'autres entités,

ATTENDU, toutefois, que la Requête de la Défense ne renvoie pas aux « déclarations » visées à la règle 76 du Règlement puisque : i) elle fait référence à des notes prises par des journalistes, des membres d'organisations non gouvernementales et des responsables de la MONUC lors de l'audition de témoins mentionnés dans l'inventaire modifié des éléments de preuve (*Amended List of Evidence*) déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 ; et ii) les témoins concernés n'ont pas eu la possibilité de relire ces notes et ne les ont pas signées,

ATTENDU que, dans la mesure où ces notes renvoient à l'audition de témoins mentionnés dans l'inventaire modifié des éléments de preuve déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006, la Chambre considère qu'elles pourraient être importantes pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU toutefois que ces notes ne relèvent ni de l'article 67-2 du Statut ni de la règle 77 du Règlement, puisqu'elles ne sont ni en la possession ni sous le contrôle du Procureur, comme l'exigent ces dispositions,

ATTENDU que certaines des notes mentionnées dans la Requête de la Défense concernent l'audition par des responsables de la MONUC de témoins à charge dont l'identité a été révélée à la Défense ; et qu'un régime spécifique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour est actuellement en place en vertu de l'article 2 du Statut, de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et du mémorandum d'accord liant la MONUC et la Cour,

ATTENDU que la Chambre, en tant qu'ultime garante des droits conférés à la Défense par le Statut et le Règlement, peut, en application des articles 57-3-c, 67-1 et 87-6 du Statut, invoquer le régime de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la

Cour pour obtenir des pièces qui, en l'espèce, peuvent être importantes pour la Défense afin de préparer sa cause en vue de l'audience de confirmation des charges, même si ces pièces ne relèvent pas des obligations de communication que l'article 67-2 du Statut et les règles 76 et 77 du Règlement imposent à l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que la Requête de la Défense sollicitant des précisions, jointe en annexe I à la présente décision, doit être versée au dossier de l'affaire,

ORDONNONS à la Défense de verser au dossier de l'affaire une copie de toute demande de pièces adressée à l'Accusation depuis la délivrance de la présente décision,

ORDONNONS à l'Accusation de verser au dossier de l'affaire une copie de toute réponse à des demandes de pièces adressées par la Défense depuis la délivrance de la présente décision,

ORDONNONS que les expurgations à la page 4 du document ICC-01/04-01/06-710-Conf-Exp-Anx1 et à la page 3 du document ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx2 doivent être annulées ; et **ENJOIGNONS** à l'Accusation de transmettre à la Défense, le 17 novembre 2006 au plus tard :

- i) une nouvelle version expurgée de ces deux documents sans les expurgations annulées par la présente décision ; et
- ii) les deux vidéos mentionnées au paragraphe 4 i) de la Réponse de l'Accusation,

ORDONNONS que les expurgations au paragraphe 16 de la déclaration de témoin DRC-OTP-WWWW-0014 doivent être annulées ; et **ENJOIGNONS** à l'Accusation de transmettre à la Défense, le 17 novembre 2006 au plus tard :

- i) une nouvelle version expurgée de la déclaration de témoin RDC-OTP-WWWW-0014 sans les expurgations annulées par la présente décision ;
et
- ii) la vidéo mentionnée au paragraphe 4 ii) de la Réponse de l'Accusation,

ORDONNONS au Greffier :

- i) d'adresser immédiatement une demande de coopération à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir les notes relatives à l'audition par des responsables de la MONUC des témoins DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0011, mentionnées aux pages 3 et 4 de la Requête de la Défense ;
- ii) de demander à l'Organisation des Nations Unies que cette demande de coopération reste confidentielle et qu'une réponse y soit donnée dès que possible, et le 23 novembre 2006 au plus tard ;
- iii) de transmettre immédiatement une copie de la présente décision au représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a été autorisé à assister le témoin Kristine Peduto pendant sa déposition.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge unique

Fait le vendredi 17 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)